

VD_GERICHTE LN24.011212 vom 4. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN24.011212

FR: VD_GERICHTE LN24.011212 du 4 février 2025

IT: VD_GERICHTE LN24.011212 del 4 febbraio 2025

Erwägungen

E. 20

décembre 2024, A.A. _____ a emmené son fils C.A. _____ aux urgences pédiatriques de l'Hôpital [...]. Dans un certificat médical du 22 décembre 2024, la Dre [...] a certifié que ce jour, A.A. _____ avait accompagné ses enfants C.A. _____ et B.A. _____ à son cabinet. La médecin a également vu A.E. _____ le 18 mars 2024, C.A. _____ le 27 août 2024 et B.A. _____ le 17 septembre 2024. En droit : 1. 1.1 Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix retirant à une mère le droit de déterminer le lieu de résidence de ses trois enfants mineurs et confiant des mandats de placement et de garde à la DGEJ. 1.2 1.2.1 Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ;

- 18 - BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7e éd., Bâle 2022, ci-après : Basler Kommentar, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). 1.2.2 L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. L'art. 229 al. 3 CPC étant applicable devant cette autorité, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151). 1.2.3 La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette

- 19 - autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection (Reusser, Basler Kommentar, nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957). 1.3 Motivé et interjeté en temps utile par la mère des mineurs concernés, partie à la procédure, le recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection ; les pères des enfants et la DGEJ n'ont pas été invités à se déterminer. 2. 2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé], p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). 2.2 La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

- 20 - Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 4.1). L'autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique. Elle examine si elle doit instituer une curatelle, en particulier lorsque la procédure porte sur le placement de l'enfant (art. 314a bis CC). 2.3 En l'espèce, A.A._____ a été entendue par la justice de paix lors de l'audience du 7 novembre 2024. Les pères des enfants et l'assistante sociale de la DGEJ ont également été entendus. Le procès-verbal de l'audience mentionne que la DGEJ déposera encore un rapport, qui sera transmis aux parties pour déterminations, ensuite de quoi il sera statué sans nouvelle audience. Cela a été fait. La DGEJ a établi un rapport complémentaire le 15 novembre 2024 et la recourante s'est déterminée le 26 novembre 2024. A.E._____, alors âgé de onze ans, a été entendu par la juge de paix le 11 décembre 2024. B.A._____ et C.A._____, âgés de respectivement trois ans et un an, étaient en revanche trop jeunes pour être entendus. Le droit d'être entendu de chacun a ainsi été respecté. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

- 21 - 3. 3.1 A titre de mesure d'instruction, la recourante demande la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique afin d'évaluer de manière objective sa capacité à répondre aux exigences parentales et de déterminer, à l'aune de l'intérêt des enfants, si un placement est préférable à un maintien au domicile de la mère. Elle relève que dans la mesure où le placement en foyer est une mesure radicale qui a vocation, par nature, à être révoquée

lorsque la situation est à nouveau stable, l'expertise doit également permettre d'établir dans quelle mesure les enfants, en particulier B.A._____ et C.A._____, pourraient quitter le foyer, cas échéant le moment venu, sans être profondément perturbés. 3.2 L'autorité cantonale peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 130 III 734 consid. 2.2.3 ; TF 5A_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.2), lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A_771/2023 du 20 mars 2024 consid. 3.2.2.1 ; TF 5A_388/2018 du 3 avril 2019 consid. 4.1). 3.3 Il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de la recourante, une expertise nécessitant beaucoup trop de temps pour être utile dans le cadre de la présente procédure. 4. 4.1 La recourante reproche aux premiers juges de ne pas avoir suffisamment tenu compte des efforts et des démarches qu'elle a entrepris pour répondre aux préoccupations des différentes autorités intervenues dans la situation. Elle déclare qu'elle a pris acte des critiques et des inquiétudes émises à son encontre et y a répondu de son mieux. Elle relève que dans son rapport du 15 novembre 2024, la DGEJ a noté une évolution positive et constaté que les enfants allaient bien. Elle fait valoir

- 22 - qu'elle a demandé à être soumise à une expertise afin d'évaluer sa capacité d'évolution dans le domaine de la réhabilitation des compétences parentales et a sollicité l'intervention de professionnels spécialisés pour un suivi éducatif à domicile, en particulier par l'intermédiaire du Centre médico-social (ci-après : le CMS), comprenant les visites d'une infirmière de la petite enfance. Elle énumère d'autres mesures qu'elle a mises en œuvre, à savoir un suivi en psychomotricité depuis novembre 2024 à raison d'une fois par mois et l'inscription dans un accueil socio-éducatif de jour pour A.E._____, une demande d'intervention du SEI et un suivi psychiatrique pour B.A._____, une prise en charge médicale de ces derniers (urgences pédiatriques les 18 et 20 décembre 2024 en raison de symptômes grippaux et consultation de la pédiatre le 22 décembre 2024), des visites à domicile une fois par semaine par une infirmière de la petite enfance, la fréquentation de la maison ouverte et un suivi psychologique pour elle-même depuis décembre 2024. La recourante soutient que ces multiples mesures et l'institution d'une curatelle éducative constituent des garde-fous suffisants. Elle affirme que la crainte de Z._____ que ses démarches soient une réaction au contexte judiciaire n'a pas lieu d'être, dès lors que cette dernière pourra immédiatement signaler un désengagement de sa part. La recourante souligne également que les mesures alternatives proposées par la DGEJ (fréquentation de la garderie par B.A._____ et C.A._____ trois jours par semaine, devoirs surveillés ou ASEJ pour A.E._____, suivi des infirmières de la petite enfance ou de l'infirmière en soins pédopsychiatriques du CMS d'[...], accompagnement éducatif par le SEI pour B.A._____, pointage développemental pour C.A._____) ont été mises en place ou sont sur le point de l'être, sans qu'elle ne puisse influencer pour qu'elles le soient plus rapidement. Elle relève qu'entre le moment où les carences ont été constatées dans le cadre de l'enquête et la mise en œuvre des mesures préconisées, il s'est parfois écoulé plusieurs mois, de sorte que certaines d'entre elles n'ont pas encore produit leurs effets.

- 23 - La recourante affirme que sa volonté de se soumettre à une expertise démontre son intention sincère de travailler sur ses compétences parentales et d'apporter des changements positifs dans sa manière de gérer sa famille sur le long terme. Elle souligne que faute de

place dans les foyers, le placement des enfants n'a pas pu être exécuté et que plus le temps passe, plus les mesures de substitution « prennent ancrage » et réduisent la nécessité du placement. 4.2 4.2.1 L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. D'après la doctrine et la jurisprudence, la protection de de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité) ; ce principe se traduit dans la loi par une gradation dans l'intervention, qui va de la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du Code civil suisse [filiation] du 5 juin 1974, FF 1974 II p. 84 ; Meier, in : Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [éd.], Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC, 2e éd., Bâle 2024, n. 39 ad intro art. 307-315b CC ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1681, p. 1095 ; Kühnlein, Les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité en protection de l'adulte et de l'enfant, Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2/2019, p. 102). Le respect du principe de proportionnalité suppose en outre que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814).

- 24 - 4.2.2 En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journallement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 ; Stettler, Le droit suisse de la filiation, Traité de droit privé suisse, vol. II/1, Fribourg 1987, p. 247 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 1107, pp. 729 et 730). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (TF 5A_754/2023 du 7 février 2024 consid. 3.1 ; TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2). L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, op. cit., n. 1744, pp. 1135 à 1138 ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de

protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être

- 25 - liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2). Toutes les mesures de protection de l'enfant doivent être nécessaires et il faut toujours ordonner la mesure la moins incisive qui permette d'atteindre le but visé (TF 5A_754/2023 du 7 février 2024 consid. 3.1 ; TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (TF 5A_754/2023 du 7 février 2024 consid. 3.1 ; TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3). Lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). En vertu du principe de proportionnalité, les mesures doivent être levées dès que le besoin de protection n'existe plus ou être remplacées par une mesure plus légère si l'évolution de la situation le permet (Meier/Stettler, op. cit., n. 1685, p. 1098). Selon la doctrine, le principe inquisitoire peut commander d'actualiser le dossier selon les circonstances (Meier, ibidem ; CCUR 27 septembre 2018/176 qui concerne des abus sexuels commis sur une enfant placée en foyer).

- 26 - 4.2.3 Selon l'art. 23 al. 1 LProMin (Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41), lorsque l'autorité de protection de l'enfant retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur en application de l'art. 310 CC, la DGEJ peut être chargée d'un mandat de placement et de garde. Elle pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur. 4.3 En l'espèce, il ressort du dossier que la DGEJ suit la situation de la famille depuis 2013, soit avant même la naissance d'A.E._____, qu'entre 2021 et 2024, plusieurs signalements ont été effectués en raison de faits de violence domestique au sein du couple A.A._____ et que le 1er mars 2024, la situation d'C.A._____ a été signalée par un médecin du CAN Team en raison d'une fracture du fémur gauche, pour laquelle les parents n'ont pas été en mesure de fournir d'explications, le CURML évoquant en réalité deux fractures dues à de la maltraitance physique, les hypothèses de la mère n'expliquant pas les lésions constatées (expertise du 30 septembre 2024). Une instruction pénale a été ouverte, ainsi qu'une procédure en limitation de l'autorité parentale sur l'ensemble de la fratrie (décision du 13 mars 2024). Les enfants de la recourante ont des besoins particuliers. En effet, B.A._____ présente un retard de développement, probablement un TSA d'origine multifactorielle, lié, selon la neuropédiatre Q._____, à un manque de soins ou de possibles négligences ou maltraitements. Quant à C.A._____, il souffre de plagiocéphalie et d'un hypospade et a subi deux fractures résultant vraisemblablement de maltraitements. Enfin, A.E._____ nécessite un suivi par un psychomotricien et est livré à lui-même. Or,

dans son rapport d'évaluation du 22 juillet 2024, la DGEJ constate que le suivi médical des mineurs est gravement lacunaire (absence de démarches pour investiguer le trouble de B.A._____, interruption prématurée des séances de physiothérapie et défaillance dans la poursuite des examens médicaux nécessaires pour C.A. _____ et mise en échec du suivi en psychomotricité pour A.E._____ en raison de la passivité de la mère et du fait qu'elle est injoignable). Elle évoque également des carences au niveau de l'hygiène (enfants avec les mêmes

- 27 - vêtements sales pendant plusieurs jours, odeurs sur les habits, expulsion du couple A.A._____ d'un premier logement pour insalubrité évitée de justesse dans le second logement), une consommation excessive des écrans, une sous-stimulation des deux cadets et un surpoids important de l'aîné. Elle souligne qu'A.A._____ ne reconnaît pas de manière générale les inquiétudes pour le développement de ses enfants, invoque systématiquement des raisons pour ne pas accepter les investigations ou les aides qui lui sont suggérées, met en échec les mesures et les suivis proposés ou mis en place, n'effectue pas, ou tardivement, les démarches les plus indispensables (renouvellement de son permis B ou paiement du loyer) et refuse généralement les propositions allant dans le sens d'un soutien éducatif autre que financier. La recourante relève qu'elle a désormais mis en place différentes mesures, dont celles alternatives proposées par la DGEJ. Elle produit différents documents pour confirmer ses dires. Dans son rapport complémentaire du 15 novembre 2024, la DGEJ constate effectivement, avec les différents intervenants, qu'A.A._____ semble dorénavant mettre en place les actions et les prises en charges recommandées depuis longtemps pour ses enfants. Elle estime toutefois que cela ne part pas d'une réelle compréhension des besoins des mineurs, mais est plutôt une réaction au contexte judiciaire. Elle se questionne en outre sur les capacités de la mère à comprendre, élaborer et anticiper les besoins de ses enfants dès lors qu'il est nécessaire de lui réexpliquer les mêmes éléments à de nombreuses reprises. Elle considère que l'aptitude de la recourante à offrir un cadre contenant et sûr à ses enfants est insuffisante. Elle évoque des mises en danger par accident ou de blessures pour les benjamins et constate que l'aîné manque d'accompagnement et est livré à lui-même. A cet égard, on mentionnera que lors de la visite à domicile du 11 novembre 2024, les intervenantes de la DGEJ ont constaté des situations dangereuses et une banalisation des risques de blessures et de chute concernant B.A._____ et C.A._____. On rappellera également les fractures de ce dernier, qui pourrait avoir été victime de maltraitances. La DGEJ souligne ainsi que la proposition de mesures de substitution au placement n'est pas sans risque, notamment en termes d'accidents

- 28 - domestiques. Dans son rapport d'évaluation du 22 juillet 2024 et son rapport complémentaire du 5 septembre 2024, la DGEJ observe également que la collaboration de la recourante est essentiellement motivée par le souhait d'éviter un placement de ses enfants et qu'ainsi, pour qu'elle collabore, il faut lui rappeler que l'alternative à une intervention à domicile est le placement des enfants, plusieurs rappels au cadre étant nécessaires pour obtenir une relative collaboration. Elle mentionne aussi que la mère n'a repris contact avec le neuropédiatre qu'après que Z._____ lui avait expliqué que parmi les faits pris en considération dans le constat de négligences graves, il y avait les retards systématiques dans la prise en compte des besoins médicaux de ses enfants. La DGEJ considère ainsi que ce comportement rend la collaboration superficielle et ne permet pas de veiller à ce que la mère pourvoie durablement aux besoins de ses deux cadets. A noter encore que lors de son

audition du 7 novembre 2024, Z. _____ a affirmé que les démarches de la recourante étaient insuffisantes pour modifier les conclusions du rapport de la DGEJ du 22 juillet 2024, relevant que cela fait plusieurs années qu'un bilan aurait dû être effectué par une psychomotricienne pour A.E. _____ et que toutes les autres mesures proposées et/ou mises en place avaient échoué. Elle considère que compte tenu de l'importance des négligences, les enfants sont en danger. On comprend aussi du rapport de la DGEJ du 15 novembre 2024 que si des mesures de substitution à un placement ont été ordonnées, c'est seulement en raison du manque de places en foyer. Ces mesures ne pallient pas à tous les risques et de surcroît ne peuvent pas être mises en place avant plusieurs mois. Il résulte de ce qui précède que le placement des enfants est indispensable, dès lors que la situation dure depuis des années et qu'il est plus que vraisemblable que l'incapacité de la recourante à se mobiliser ne va pas disparaître du jour au lendemain. Chaque nouveau problème risque d'être ignoré, minimisé ou procrastiné. Une curatelle au sens de l'art. 308 al. 1 CC avec des contrôles occasionnels ne serait pas suffisante pour garantir au quotidien le bon

- 29 - développement des enfants et s'assurer qu'ils bénéficient du cadre sécurisant dont ils ont besoin. 5. 5.1 En conclusion, le recours d'A.A. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. 5.2 5.2.1 La recourante a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. 5.2.2 Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Le Tribunal fédéral a retenu que, pour fixer la quotité de l'indemnité du conseil d'office, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat. Elle doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat

- 30 - lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 consid. 3a ; TF 5D_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1). 5.2.3 Quand bien même le recours est rejeté, on ne saurait soutenir que la cause était dénuée de chances de succès, ni que l'enjeu du procès ne revêtait pas d'importance, au vu du dernier rapport de la DGEJ. Les conditions précitées étant remplies, il y a lieu d'accorder à la recourante l'assistance judiciaire pour la procédure de recours et de désigner Me Romain Deillon en qualité de conseil d'office de celle-ci. En cette qualité, Me Romain Deillon a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans sa liste des opérations et débours du 27 janvier 2025, l'avocat indique avoir consacré 8 heures et 12 minutes à l'exécution de son mandat. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée est adéquate et peut être admise. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire

en matière civile ; BLV 211.02.3]), son indemnité doit être fixée au montant arrondi de 1'628 fr., soit 1'476 fr. (8h12 x 180 fr.) à titre d'honoraires, 29 fr. 50 (2% [art. 3bis al. 1 RAJ] x 1'476 fr.) de débours et 121 fr. 95 (8,1% x 1'505 fr. 50 [1'476 fr. + 29 fr. 55]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]). Cette indemnité est provisoirement laissée à la charge de l'Etat. 5.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. pour l'émolument forfaitaire de décision (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'ordonnance sur effet suspensif (art. 60 al. 1 TFJC appliqué par analogie en vertu de l'art. 7 al. 1 TFJC), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront provisoirement

- 31 - laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). 5.4 La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est admise, Me Romain Deillon étant désigné conseil d'office d'A.A. _____ pour la procédure de recours. IV. L'indemnité d'office de Me Romain Deillon, conseil de la recourante A.A. _____ est arrêtée à 1'628 fr. (mille six cent vingt-huit francs), débours et TVA compris, et laissée provisoirement à la charge de l'Etat.

- 32 - V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), mis à la charge de la recourante A.A. _____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Romain Deillon (pour Mme A.A. _____), - Me Cinzia Petito (pour I.A. _____), - B.E. _____, - Z. _____, assistante sociale auprès de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM de l'Est, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district d'Aigle, - Me Dorothee Raynaud, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique,

- 33 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.